

***DisAbled Women's Network of Canada (DAWN)***  
***Réseau d'Action des Femmes Handicapées (RAFH)***

**Recommendations: Meeting the Needs of Victims of  
Crime in Canada**

**Submission to the Department of Justice Canada for  
the Development of a Victims Bill of Rights**

**September 27, 2013**

---

***Recommandations : Répondre aux besoins des  
victimes d'actes criminels au Canada***

**Document présenté au ministère de la Justice du  
Canada en vue de l'élaboration d'une déclaration des  
droits des victimes**

**27 Septembre, 2013**

### **(La version française suit)**

We have opted to use the framework put forward by the Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime (OFOVC) to provide the DisAbled Women's Network of Canada-Réseau d'Action des Femmes Handicapées Canada (DAWN-RAFH Canada) recommendations for inclusion in the Department of Justice Canada's development of a Victims Bill of Rights.

The following outlines DAWN-RAFH Canada's recommendations under the three categories of: Informing Victims, Considering and Protecting Victims, and Supporting Victims.

The recommendations are based on years of work done by disability activists/leaders who have been fighting to ensure greater protections of the rights of victims within the context of a human rights framework. This work places an emphasis on seeing the person first and not the disability. Thus the starting point is to recognize that in this context, the person with a disability is a victim first - who might need differential types of supports to ensure that their rights are protected yet has the same needs as all victims.

While DAWN-RAFH Canada's recommendations are a crucial and important step in the development of a Victims Bill of Rights, we know that there remains much more work to be done in ensuring that victims with disabilities and Deaf victims have equal and appropriate access to the justice system. DAWN-RAFH Canada and their partners, particularly the Canadian Association for Community Living (CACL), have been developing a comprehensive plan of action wherein information, resources and strategies can be developed and implemented that will equip both the justice system and people with disabilities to both prevent and better respond to the needs of victims with disabilities. People with disabilities and Deaf people face alarming rates of abuse and violence. The nature of abuse against people with disabilities and Deaf people differs from the non-disabled population because of sustained socio-economic exclusion and a significant lack of appropriate and accessible supports and services. People with disabilities, especially men and women with intellectual disabilities, traumatic brain injuries, and psychosocial and cognitive disabilities, are particularly vulnerable to physical and sexual abuse. Moreover, they face systemic

discrimination in addressing their victimization because they are often deemed to lack credibility in the justice system.

While the Victims of Crime Bill refers to victims who have *reported* instances of crime, there are numerous barriers that prevent people with disabilities and Deaf people who are experiencing victimization from disclosing and reporting abuse and violence. Such barriers to disclosure include; a lack of awareness that what they are experiencing is abuse; a dependency on their abuser for primary care and financial support; communication barriers; lack of accessible information about appropriate services available to them; lack of information about their rights and options; lack of accessible and disability sensitive services that meet their needs; and fear of law enforcement authorities.<sup>1</sup> Furthermore, while victims with disabilities may take steps to disclose their experiences of victimization, oftentimes they depend on intermediaries (such as a support person), who, while not qualified to do so, may end up being the ones to determine whether or not the crime will in fact be reported to law enforcement officials.

If a victim does get to the stage of reporting the crime, they face the most significant barrier faced by victims with disabilities - not being believed when a crime is committed against them and/or not being seen as credible, again this is an issue that is particularly acute for victims who have an intellectual disability or other mental, cognitive-based disabilities. If people with disabilities and Deaf people who are victims of crime do indeed make it to the court stage, their capacity to tell the truth and/or understand the process is questioned; they often are not viewed as credible witnesses and face a marked lack of accommodations and supports in the court process. To ensure that people with disabilities do not experience further victimization when entering the criminal justice system, they need to be supported in exercising their full legal capacity. Per the Supreme Court of Canada's ruling in the case of [R. v. D.A.I.](#), victims of crime with mental disabilities shall be

---

<sup>1</sup>Rajan, Doris, Women with Disabilities and Abuse: Access to Supports Report on the Pan-Canadian Focus Groups, 2011, DisAbled Women's Network (DAWN) Canada/Réseau d'action de femmes handicapées (RAFH) Canada For the Canadian Women's Foundation [http://www.canadianwomen.org/sites/canadianwomen.org/files/PDF%20-%20VP%20Resource%20-%20DAWN-RAFH%20Canada%20-%20Focus%20Groups%20WWD\\_201.pdf](http://www.canadianwomen.org/sites/canadianwomen.org/files/PDF%20-%20VP%20Resource%20-%20DAWN-RAFH%20Canada%20-%20Focus%20Groups%20WWD_201.pdf)

allowed to testify in court on their own behalf. According to the ruling, an adult victim with a mental disability must be able to 1) communicate the evidence and 2) promise to tell the truth; a plain reading of the law that allows for victims of crime with mental disabilities to testify on their own behalf.<sup>2</sup>

Although the Supreme Court of Canada, the Canadian Charter of Rights and Freedoms and various provincial legislative reforms affirm that all Canadian citizens have the right to express themselves and make decisions, for many people with disabilities, the capacity to defend their rights in court is denied to them due to an inaccessible process, leaving them vulnerable to abuse and further victimization.

“Legal Capacity” is the legal term that recognizes that all people have the right to make decisions. Supported decision-making is a way that enables all people to maintain their full legal capacity. Supported decision-making gives the legal status of a decision to the **process** of making a decision, rather than the individual.

When a person's capacity to make decisions is questioned, however, they are very vulnerable to substitute decision-making or Guardianship – i.e. where another person is authorized by law to make decisions for them. Guardianship takes away your basic right as a human being to self-determination. Substitute decision-making or Guardianship is often seen as a way of “protecting” people with intellectual disabilities. Yet, we know this is not always the case. By taking away a person's power to direct the decisions that will immediately affect him/her, an unequal power relationship is created. This imbalance makes people vulnerable to exploitation, victimization and violence. People are safer when they are allowed to be in control and have a voice in their own lives.

---

<sup>2</sup>R. v. D.A.I., 2012 SCC 5, [2012] 1 S.C.R. 149 <http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/en/item/7990/index.do>

In working with victims with disabilities it is imperative to use a person-centered approach. In practical terms, this means allowing the person to self-disclose their disability, establishing communication and determining what their needs are as a victim of crime and how best to meet those needs and requirements. Victims with disabilities should be provided with the time and resources necessary to make the individual accommodations needed for them to make informed decisions during the process. The appropriate accommodations may take time to secure and it is important to allow for this, prioritizing that the right supports be in place before a victim is expected to engage in the judicial process.

There is a critical need for disability sensitivity training. This training should be part of a larger community development approach that focuses on practical strategies that work towards prevention, appropriate crisis intervention, and long-term planning to break the cycle of abuse and address the issue of violence against people with disabilities. The practical strategies involved in this community development approach work on multiple levels including ongoing examinations of policies and procedures in order to identify the system gaps that leave people with disabilities and Deaf people under and unserved. The goal is to use this information to identify the range of supports that are needed to improve and increase access for people with disabilities and Deaf people when they engage with the judicial system.

The necessary resources and community strategies needed in order to effect true systemic change are not yet in place; therefore it is recommended that justice personnel and victims services workers proactively seek expertise around disability in their local communities to help inform their work with victims with disabilities.

The recommendations to follow are grounded in the extensive experience and work of disability activists. However, in order to effectively address and meet the needs of people with disabilities and Deaf people who are victims of crime, an emphasis must be placed on collaboration between the judicial system, all sectors involved in the prevention and response of violence, other groups seeking social equity and disability activists. It is only through

this cross-community and multi-sector approach that we will be successful in ensuring that victims with disabilities have full access to the criminal justice system

**DisAbled Women's Network of Canada (DAWN)  
Réseau d'Action des Femmes Handicapées (RAFH)**

**Recommendations: Meeting the Needs of Victims of Crime in Canada**

**Submission to the Department of Justice Canada for the Development  
of a Victims Bill of Rights**

## Informing Victims

**The OFOVC recommends that victims have the right to:**

Receive communication, both orally and in writing, that uses clear and direct language;

Receive information in a format that takes into account the personal characteristics of the victim, including any disability that they may have; and

Receive communication, to the greatest extent possible, in the method of their choice.

**DAWN-RAFH Canada recommends that victims with disabilities have the right to:**

Receive communication in individualized accessible methods that are culturally, linguistically and disability sensitive and appropriate including; plain and clear language, spoken language, written, sign language (i.e. ASL, LSQ), multi-lingual using professional cultural spoken language interpreters, Braille, touch, large print, electronic, audio, human reader, through a contextual advisor for people with intellectual disabilities and/or other ways that will ensure equal access to communications;

Receive information in a culturally sensitive format that takes into account the personal circumstances and characteristics of the victim, including any alternative formats required (i.e. multi-lingual, ASL, LSQ, Braille, large print, electronic, audio files, plain language, contextual advisors for people with

intellectual, and/or other ways that will ensure equal access to communications);

Receive communication, to the greatest extent possible, in the method of their choice; including telephone, texting, electronic, Video Relay, email, regular mail, as well as via secure online or automated telephone platforms that can be accessed outside business hours.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall be provided, at the first point of contact with police, with information about their rights.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall be provided, at the first point of contact with police, with information about their rights through methods of communication that are individualized, accessible, culturally, linguistically and disability sensitive and appropriate including; plain and clear language, spoken language, written, sign language (i.e. ASL, LSQ), multi-lingual using professional cultural spoken language interpreters, Braille, touch, large print, electronic, audio, human reader, through a contextual advisor for people with intellectual disabilities and/or other ways that will ensure equal access to communications.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall receive death notification based on a national standard that has been developed and implemented with victims' needs and sensitivities in mind.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall receive death notification based on a national standard that has been developed and implemented with victims' needs and sensitivities in

mind and in a manner that is individualized and using accessible methods which are culturally, linguistically and disability sensitive and appropriate including; plain and clear language, spoken language, written, sign language (i.e. ASL, LSQ), multi-lingual using professional spoken language interpreters, Braille, touch, large print, electronic, audio, human reader, through an contextual advisor for people with intellectual disabilities and/or other ways that will ensure equal access to communications.

**The OFOVC recommends that:**

Victims who indicate an interest in receiving information about the offender shall have their contact information sent by law enforcement to the appropriate corrections and parole authorities for the purpose of enabling future proactive contact regarding registration.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims who indicate an interest in receiving information about the offender should be contacted through the victim's method of choice by appropriate corrections and parole authorities in a manner that is culturally, linguistically and disability sensitive.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall have the right to a review of a decision not to prosecute.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall have the right to a review of a decision not to prosecute and the review process shall be accessible, with culturally, linguistically and disability sensitive and appropriate supports in place to allow victims the opportunity to make an informed decision.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall receive, upon request, the pre-sentence report when available to the accused, except for those portions made confidential by law.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall receive, upon request, the pre-sentence report when available to the accused, in a culturally, linguistically and disability sensitive format that takes into account the personal circumstances and characteristics of the victim, including any alternative formats required (i.e. multi-lingual, ASL, LSQ, Braille, large print, electronic, audio files, plain language, contextual advisors for people with intellectual, and/or other ways that will ensure equal access to communications), except for those portions made confidential by law.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall receive, upon request, the following information automatically, except in cases where it may threaten the safety of an offender, individual or institution:

- The offender's name (including if the offender has changed his or her name while incarcerated);
- The offence and court that convicted the offender;
- The offender's sentence start date and length of sentence;
- The offender's eligibility dates and review dates for temporary absences and parole;
- The location of the penitentiary where the offender is being held;
- The offender's participation in correctional programming and progress made
- Towards achieving goals set out in the correctional plan, as well as any convictions for disciplinary offences. This would include whether the offender successfully completed a correctional program, whether the offender is currently wait listed or scheduled to participate in programs that they have not yet participated in (including general information about the program), and any sanctions imposed for convictions for disciplinary offences;

- The offender's progress toward meeting their court-ordered obligations (i.e. restitution, child and spousal support, federal victim surcharge);
- Advance notice of the date on which the offender is scheduled to be transferred between institutions (including location and security level of the institution) and/or released on any type of scheduled conditional release or absence, and the reason for transfer; and
- Reasonable and timely notice of all parole hearings and reviews.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall receive the following information automatically in a culturally, linguistically and disability sensitive format that takes into account the personal circumstances and characteristics of the victim, including any alternative formats required (i.e. multi-lingual, ASL, LSQ, Braille, large print, electronic, audio files, plain language, contextual advisors for people with intellectual, and/or other ways that will ensure equal access to communications), except in cases where it may threaten the safety of an offender, individual or institution:

- The offender's name (including if the offender has changed his or her name while incarcerated);
- The offence and court that convicted the offender;
- The offender's sentence start date and length of sentence;
- The offender's eligibility dates and review dates for temporary absences and parole;
- The location of the penitentiary where the offender is being held;
- The offender's participation in correctional programming and progress made
- Towards achieving goals set out in the correctional plan, as well as any convictions for disciplinary offences. This would include whether the offender successfully completed a correctional program, whether the offender is currently wait listed or scheduled to participate in programs that they have not yet participated in (including general information about the program), and any sanctions imposed for convictions for disciplinary offences;
- The offender's progress toward meeting their court-ordered obligations (i.e. restitution, child and spousal support, federal victim surcharge);

- Advance notice of the date on which the offender is scheduled to be transferred between institutions (including location and security level of the institution) and/or released on any type of scheduled conditional release or absence, and the reason for transfer; and
- Reasonable and timely notice of all parole hearings and reviews.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall be informed of all conditional release procedures and receive, upon request, in a reasonable and timely manner:

- The outcome or decision of any parole review, including dates of parole or any absence from the institution;
- Any conditions attached to that release or absence (including electronic monitoring and local instructions placed on supervision by the community parole officer);
- The destination of release;
- Whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination; and
- Notice when an offender breaches the conditions of release and reason(s) for the breach.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall be informed of all conditional release procedures and receive, upon request, in a reasonable and timely manner that is culturally, linguistically and disability sensitive and takes into account the personal circumstances and characteristics of the victim, including any alternative formats required (i.e. multi-lingual, ASL, LSQ, Braille, large print, electronic, audio files, plain language, contextual advisors for people with intellectual, and/or other ways that will ensure equal access to communications):

- The outcome or decision of any parole review, including dates of parole or any absence from the institution;
- Any conditions attached to that release or absence (including electronic monitoring and local instructions placed on supervision by the community

parole officer);

- The destination of release;
- Whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination; and
- Notice when an offender breaches the conditions of release and reason(s) for the breach;
- Reasonable advance notice of any and all case proceedings requiring their presence to allow victims with disabilities ample opportunity to arrange for time off from work, transportation, attendant care, child care, pet care and any other services needed to facilitate their full participation in the proceedings.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall have access to view, upon request, a recent photo of the offender at the time of release.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall have access to view, upon request, a recent photo of the offender at the time of release; photo should be available in alternative formats, including access to digital photos which include audio descriptor or alternative text (alt text) for screen readers.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall have rightful access, upon request, to listen to the audio recordings of parole hearings, regardless of whether the victim attended the hearing, or to have transcripts of the parole hearings provided at no cost.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall have rightful access, upon request, to audio recordings and/or transcripts of parole hearings provided at no cost in a culturally, linguistically and disability sensitive and appropriate format that takes into account the personal circumstances and characteristics of the victim, including any

alternative formats required (i.e. multi-lingual, ASL, LSQ, ESL, Braille, large print, electronic and audio files, plain language, contextual advisors for people with intellectual, and/or other ways that will ensure equal access to communications).

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall be given advance timely notice of the status of the offender with respect to his or her deportation, detention or release while under the jurisdiction of the Canada Border Services Agency and of deportation proceedings, if applicable.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall be given advance timely notice, in a culturally, linguistically and disability sensitive format that takes into account the personal circumstances and characteristics of the victim, including any alternative formats required (i.e. multi-lingual, ASL, LSQ, Braille, large print, electronic, audio files, plain language, contextual advisors for people with intellectual disabilities, and/or other ways that will ensure equal access to communications), of the status of the offender with respect to his or her deportation, detention or release while under the jurisdiction of the Canada Border Services Agency and of deportation proceedings, if applicable.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall be informed, in cases where an accused is determined to be not criminally responsible, of Review Board procedures, and of their role and the process relating to those procedures.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall be informed, in a culturally, linguistically and disability sensitive format that takes into account the personal circumstances and characteristics of the victim, including any alternative formats required (i.e. multi-lingual, ASL, LSQ, Braille, large print, electronic, audio files, plain

language, contextual advisors for people with intellectual, and/or other ways that will ensure equal access to communications), in cases where an accused is determined to be not criminally responsible, of Review Board procedures, their role and the process relating to those procedures.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall receive advance timely notice of Review Board hearings, absences, notice of discharge decisions and conditions placed on a conditional discharge in cases where an accused is determined to be not criminally responsible.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall receive advance timely notice, in a culturally, linguistically and disability sensitive format that takes into account the personal circumstances and characteristics of the victim, including any alternative formats required (i.e. multi-lingual, ASL, LSQ, Braille, large print, electronic, audio files, plain language, contextual advisors for people with intellectual disabilities, and/or other ways that will ensure equal access to communications), of Review Board hearings, absences, notice of discharge decisions and conditions placed on a conditional discharge in cases where an accused is determined to be not criminally responsible.

## Considering and Protecting Victims

### **The OFOVC recommends that:**

Victims shall have the right to an individual assessment to determine their protection needs and, where needs are identified, victims shall have the right to appropriate protection measures.

### **DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall have the right to an individual assessment to determine their protection needs and, where needs are identified, victims shall have the right to appropriate protection measures. Victims' needs assessments should be individualized and culturally, linguistically and disability sensitive in order to ensure an accessible process.

### **The OFOVC recommends that:**

Victims' employment status shall be protected in the immediate aftermath of a crime and during court proceedings.

### **DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims' employment status shall be protected in the immediate aftermath of a crime and during court proceedings;

Victims should receive timely and fair compensation for financial loss resulting from total, partial or temporary disability affecting the victim's employment status;

Victims of crime should receive timely and fair compensation for relocation and/or housing modifications due to accessibility considerations resulting from total, partial or temporary disability.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall have the right to reasonably confer with the Crown regarding any predisposition of their case and/or any determination on whether to extradite the accused.

**DAWN-RAFH Canada recommends that**

Victims shall have the right to reasonably confer with the Crown regarding any predisposition of their case and/or any determination on whether to extradite the accused. Victims' legal capacity recognizes every individual's right to make decisions, thus individuals with mental disabilities should have access to the supports they need to understand and make decisions. Communication with the Crown needs to be conducted in a manner that is accessible, culturally, linguistically and disability sensitive and appropriate including; plain and clear language, spoken language, written, sign language (i.e. ASL, LSQ), multi-lingual using professional cultural interpreters, Braille, touch, large print, electronic, audio, human reader, through a contextual advisor for people with intellectual disabilities and/or other ways that will ensure equal access to communications.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall be given the opportunity to provide input with respect to the plea bargaining process.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall be given the opportunity to provide input with respect to the plea bargaining process using individualized methods, (i.e. plain language, spoken language, written, sign language (i.e. ASL, LSQ), in different languages, or interpretation that uses professional cultural interpreters, using a contextual advisor who would help people with intellectual disabilities provide their input, etc.) that would be accessible to those involved in the plea bargaining process.

Victims shall be given ample time for appropriate accommodations to be made for their full and equal participation in the plea bargaining process, without undue pressure on the victim to accept supports that may not appropriately meet their needs.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall be given the right to present a victim impact statement during sentencing, outlining the impact of the crime.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall be given the right to present a victim impact statement during sentencing, outlining the impact of the crime using the method of their choice including; spoken language, written, through sign language interpretation, in a language other than French and English or with interpretation conducted by professional cultural interpreters, through a contextual advisor to support people with intellectual disabilities in their presentation, and/or other ways that will ensure the most optimal presentation of their victim impact statement.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall be given the right to a speedy trial and a prompt and final conclusion of the case.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall be given the right to a speedy trial and a prompt and final conclusion of the case. Provision of accommodations will not be used as a justification to prolong the victim's right to a speedy trial.

**The OFOVC recommends that:**

Victims have access to prompt redress /remedy through access to legal counsel to assert their rights in criminal proceedings.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims have access to prompt redress /remedy through access to legal counsel to assert their rights in criminal proceedings.

**The OFOVC recommends that:**

Victims with standing shall have access to legal representation to enforce their rights, and resources shall be specifically allocated to ensure the availability of this access.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims with standing shall have culturally, linguistically and disability sensitive and appropriate access to legal representation to enforce their rights, and resources shall be specifically allocated to ensure the availability of this access.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall have the presumptive right to attend parole hearings, except in cases where it may threaten the safety of an offender, individual or institution.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall have the presumptive right to attend accessible parole hearings, except in cases where it may threaten the safety of an offender, individual or institution.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall have the right to choose how they will attend a parole board hearing and/or present a victim statement, be it in person, by video or teleconference, via closed circuit television or through the use of other secure, reasonable and available technological means.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall have the right to choose how they will attend a parole board hearing and/or present a victim statement, be it in person, by video or teleconference, via closed circuit television, through the use of other secure, reasonable and available technological means, using plain and clear language, spoken language, written, sign language (i.e. ASL, LSQ), multi-lingual using professional cultural interpreters, Braille, touch, large print, audio, human reader, through a contextual advisor for people with intellectual disabilities and/or other ways that will ensure equal access to receiving information and/or communicating statements.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall have access to safe and separate waiting areas apart from the offender and his or her family or support persons at any parole hearings or proceedings.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall have access to safe, separate and accessible waiting areas apart from the offender (and his or her family) with support persons of their choice, at any parole hearings or proceedings. Waiting areas should be equipped with accessible washrooms.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall have the right to discuss release conditions and ensure that their views and safety concerns are considered before any conditional release decision is made.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall have the right to discuss release conditions and ensure that their views and safety concerns are considered before any conditional release decision is made.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall have the right to attend Immigration Review Board hearings, and to submit or read a statement for consideration.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall have the right to attend Immigration Review Board hearings, and to submit or read a statement for consideration in a format that is culturally, linguistically and disability sensitive and appropriate including; plain and clear language, spoken language, written, sign language (i.e. ASL, LSQ), multi-lingual using professional cultural interpreters, Braille, touch, large print, audio, human reader, through an contextual advisor for people with intellectual disabilities and/or other ways that will ensure equal access to communications.

## Supporting Victims

**The OFOVC recommends that:**

All Canadian victims, including cases where the crime occurred abroad, shall have the right to access and receive, at least, a minimum standard of nationally consistent victim services and supports.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

All Canadian victims, including cases where the crime occurred abroad, shall have the right to access and receive, at least, a minimum standard of nationally consistent victim services and supports. These supports and services need to be culturally, linguistically and disability appropriate and accessible.

**The OFOVC recommends that:**

Victims shall have the right to restitution from the offender who harmed them.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims shall have the right to restitution from the offender who harmed them.

**The OFOVC recommends that:**

Victims who have restitution orders in place shall be entitled to the enforcement of those orders by the courts and/or another designated authority.

**DAWN-RAFH Canada recommends that:**

Victims who have restitution orders in place shall be entitled to the enforcement of those orders by the courts and/or another designated authority.

**DisAbled Women's Network of Canada (DAWN)  
Réseau d'Action des Femmes Handicapées (RAFH)**

**Recommandations : Répondre aux besoins des victimes d'actes  
criminels au Canada**

**Document présenté au ministère de la Justice du Canada en vue de  
l'élaboration d'une déclaration des droits des victimes**

Nous avons choisi d'utiliser le cadre de travail adopté par le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC) afin de présenter les recommandations du DisAbled Women's Network of Canada-Réseau d'Action des Femmes Handicapées Canada (DAWN-RAFH Canada) à inclure dans l'élaboration d'une Déclaration des droits des victimes du ministère de la Justice.

Le texte qui suit décrit les recommandations de DAWN-RAFH Canada en vertu de trois catégories : Informer les victimes, prendre en considération et protéger les victimes, et soutenir les victimes.

Les recommandations sont fondées sur les nombreuses années de travail accompli par des activistes et militant(e)s handicapées qui luttent pour assurer une plus grande protection des droits des victimes dans le contexte d'un cadre des droits de la personne. Ce travail met l'emphase sur la personne d'abord et non sur le handicap. Ainsi, le point de départ est de reconnaître que dans ce contexte, la personne handicapée est d'abord une victime, qui peut avoir besoin de types de soutien différents pour s'assurer que ses droits sont protégés, tout en ayant les mêmes besoins que toutes les victimes.

Bien que les recommandations de DAWN-RAFH Canada soient une étape essentielle et importante de l'élaboration de la Déclaration des droits des victimes, nous savons qu'il reste encore beaucoup de travail à faire pour s'assurer que les personnes handicapées et les personnes Sourdes victimes d'actes criminels aient un accès égal et approprié au système de justice. DAWN-RAFH Canada et ses partenaires, en particulier l'Association canadienne pour l'intégration communautaire (ACIC), ont mis au point un

plan d'action détaillé grâce auquel on peut élaborer et mettre en œuvre des renseignements, des ressources et des stratégies qui permettront au système de justice et aux personnes handicapées de prévenir et de mieux répondre aux besoins des personnes ayant des incapacités.

Les personnes handicapées et les personnes Sourdes font face à des abus et à des actes de violence à un taux alarmant. La nature des abus envers les personnes handicapées et les personnes Sourdes diffère des abus envers la population non-handicapée en raison de l'exclusion socio-économique soutenue et d'un manque important de soutiens et de services appropriés et accessibles. Les personnes handicapées, en particulier les hommes et femmes ayant des déficiences intellectuelles, des traumatismes cérébraux et des handicaps cognitifs et psychosociaux, sont particulièrement vulnérables aux abus physiques et sexuels. De plus, elles se heurtent à une discrimination systémique lorsqu'elles tentent de faire face à leur victimisation car on considère souvent qu'elles manquent de crédibilité dans le système judiciaire.

Bien que la Déclaration des droits des victimes fait référence aux victimes qui ont *signalé* des actes criminels, il existe de nombreux obstacles qui empêchent les personnes handicapées et les personnes Sourdes victimes d'actes criminels de divulguer et de signaler des cas d'abus et de violence. Les raisons pour ces obstacles sont nombreuses pour les personnes handicapées : incapacité à reconnaître qu'elles sont victimes d'abus, dépendance envers leur agresseur pour leurs soins primaires et leur soutien financier, problèmes de communication, manque de renseignements accessibles sur les services appropriés disponibles, manque d'information sur leurs droits et options, manque de services accessibles et adaptés qui répondent aux besoins des personnes en situation de handicap, et crainte des autorités policières.<sup>3</sup> De plus, bien que les victimes handicapées puissent prendre des mesures pour divulguer leur expérience de victimisation, elles dépendent bien souvent sur des personnes

---

<sup>3</sup>Rajan, Doris, Women with Disabilities and Abuse: Access to Supports Report on the Pan-Canadian Focus Groups, 2011, DisAbled Women's Network (DAWN) Canada/Réseau d'action de femmes handicapées (RAFH) Canada For the Canadian Women's Foundation [http://www.canadianwomen.org/sites/canadianwomen.org/files/PDF%20-%20VP%20Resource%20-%20DAWN-RAFH%20Canada%20-%20Focus%20Groups%20WWD\\_201.pdf](http://www.canadianwomen.org/sites/canadianwomen.org/files/PDF%20-%20VP%20Resource%20-%20DAWN-RAFH%20Canada%20-%20Focus%20Groups%20WWD_201.pdf)

intermédiaires (comme le personnel de soutien), qui, tout en n'étant pas qualifié pour le faire, en fin de compte pourraient être ceux et celles qui détermineront si le crime sera effectivement signalé ou non aux autorités policières.

Si une victime parvient à signaler un crime, elle doit alors faire face à l'obstacle le plus important auquel sont confrontées les victimes handicapées, c'est-à-dire qu'on ne les croit pas lorsqu'un crime est commis contre elles et qu'elles ne sont pas perçues comme étant crédibles. Il s'agit encore une fois d'une question particulièrement sérieuse pour les victimes ayant une incapacité intellectuelle ou autre incapacité mentale ou cognitive. Si les personnes handicapées et les personnes Sourdes victimes d'actes criminels parviennent effectivement à se présenter en cour, leur capacité à dire la vérité et à comprendre le processus est remis en question; souvent, elles sont pas considérées comme des témoins crédibles et font face à un manque d'adaptations et de soutiens dans le processus de la cour. Pour s'assurer que les personnes handicapées ne soient pas davantage victimisées lorsqu'elles entrent dans le système de justice pénale, elles ont besoin d'obtenir du soutien en exerçant leur pleine capacité de droit. Selon la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de [R. c. D.A.I.](#), les victimes ayant des incapacités mentales auront le droit de témoigner en cour en leur propre nom. Selon la décision, une victime adulte ayant une déficience intellectuelle doit être capable de 1) communiquer les faits et 2) promettre de dire la vérité; une simple lecture de la loi qui permet aux victimes ayant des déficiences intellectuelles de témoigner en leur propre nom.<sup>4</sup>

Bien que la Cour suprême du Canada, la Charte canadienne des droits et libertés et diverses réformes législatives provinciales affirment que tous les citoyens et citoyennes du Canada ont le droit de s'exprimer et de prendre des décisions, pour bien des personnes handicapées, la capacité de

---

<sup>4</sup>R. v. D.A.I., 2012 SCC 5, [2012] 1 S.C.R. 149 <http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/en/item/7990/index.do>

défendre leurs droits leur est refusée en raison d'un processus inaccessible, les laissant vulnérables à des abus et à davantage de victimisation.

La « capacité juridique » est le terme légal qui reconnaît que toutes les personnes ont le droit de prendre des décisions. La prise de décision accompagnée est un moyen qui permet à toutes les personnes de maintenir leur pleine capacité juridique. La prise de décision accompagnée donne le statut juridique d'une décision au **processus** de prise de décision, plutôt qu'à la personne individuelle.

Toutefois, lorsque la capacité d'une personne à prendre des décisions est remise en question, elle devient très vulnérable à la prise de décision au nom d'autrui ou tutelle, c.-à-d. lorsqu'une autre personne est autorisée par la loi à prendre des décisions pour elle. La tutelle retire le droit fondamental d'autodétermination en tant qu'être humain. La prise de décision au nom d'autrui ou tutelle est souvent considérée comme un moyen de « protéger » les personnes ayant des déficiences intellectuelles. Pourtant, nous savons que ce n'est pas toujours le cas. En retirant le pouvoir d'une personne à prendre les décisions qui l'affecteront dans l'immédiat, on crée des relations de pouvoir inégales. Ce déséquilibre rend les personnes vulnérables à l'exploitation, la victimisation et la violence. Les personnes sont plus en sécurité lorsqu'on leur permet d'avoir le contrôle et de s'exprimer dans leur propre vie.

En travaillant avec les victimes handicapées, il est impératif d'utiliser une approche centrée sur la personne. En termes pratiques, cela signifie permettre à la personne de révéler elle-même son handicap, d'établir la communication et de déterminer quels sont ses besoins en tant que victime d'un acte criminel ainsi que la meilleure façon de répondre à ces besoins et exigences. Afin qu'elles puissent prendre des décisions informées durant le processus, les victimes handicapées devraient bénéficier du temps et des ressources nécessaires pour que soient appliquées les adaptations individuelles qui répondent à leur besoins. Les adaptations appropriées peuvent prendre un certain temps à obtenir et il est important de prévoir le

temps nécessaire, pour s'assurer que les soutiens appropriés sont en place avant qu'une victime puisse être en mesure de prendre part au processus judiciaire.

Il existe un besoin urgent de formation de sensibilité envers les personnes handicapées. La formation devrait faire partie d'une approche plus étendue de développement communautaire orientée vers des stratégies pratiques qui visent la prévention, l'intervention d'urgence appropriée et la planification à long terme pour briser le cycle de l'abus et régler la question de la violence faite aux personnes handicapées. Les stratégies pratiques visées par cette approche de développement communautaire fonctionnent à plusieurs niveaux, incluant l'examen continu des politiques et procédures, afin de cerner les lacunes du système qui font que les personnes handicapées et les personnes Sourdes sont mal desservies ou non desservies. L'objectif est d'utiliser ces renseignements pour identifier la gamme des soutiens nécessaires pour améliorer et augmenter l'accès des personnes handicapées et des personnes Sourdes, lorsqu'elles prennent part au système judiciaire.

Les ressources et les stratégies communautaires nécessaires pour mettre en vigueur de vrais changements systémiques ne sont pas encore en place. Par conséquent, il est recommandé que le personnel judiciaire et les travailleurs des services aux victimes recherchent de façon proactive une expertise en matière de handicap dans leur communauté locale, pour les aider dans leur travail auprès des victimes handicapées.

Les recommandations à suivre sont fondées sur la vaste expérience et le travail d'activistes handicapées. Cependant, afin d'aborder efficacement les besoins des personnes handicapées et des personnes Sourdes victimes de crimes et de répondre à ces besoins, l'emphasis doit être mise sur la collaboration entre le système judiciaire, tous les secteurs impliqués dans la prévention et l'intervention en cas de violence, d'autres groupes qui préconisent l'équité sociale et les activistes handicapées. Ce n'est que par cette approche intercommunautaire et multi-secteurs que nous réussirons à

garantir que les victimes handicapées peuvent accéder pleinement au système de justice pénal.

**DisAbled Women's Network of Canada (DAWN)  
Réseau d'Action des Femmes Handicapées (RAFH)**

**Recommandations : Répondre aux besoins des victimes d'actes  
criminels au Canada**

**Document présenté au ministère de la Justice du Canada en vue de  
l'élaboration d'une déclaration des droits des victimes**

## **Informer les victimes**

**Le BOFVAC recommande que les victimes aient le droit :**

De se faire communiquer, de vive voix et par écrit, des renseignements présentés dans une langue claire et directe;

De recevoir des renseignements dans une forme qui tient compte de leurs caractéristiques personnelles, notamment de toute déficience; et

De se faire communiquer des renseignements par le moyen de leur choix dans la mesure du possible.

**DAWN-RAFH Canada recommande que les victimes ayant des  
incapacités aient le droit :**

De se faire communiquer par des moyens accessibles et individualisés, qui sont adaptés et tiennent compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité, notamment des renseignements présentés dans un langage clair et simple, en langage parlé, par écrit, en langue de signe langage gestuel (c.-à-d. ASL, LSQ), par des moyens plurilingues, par l'intermédiaire d'un interprète professionnel culturel oral, en écriture Braille, par l'intermédiaire d'un interprète tactile, en caractères agrandis, en format électronique, en fichier audio, par l'intermédiaire d'un lecteur humain, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou par d'autres moyens pour assurer l'égalité d'accès aux communications;

De recevoir des renseignements dans une forme qui tient compte des différences culturelles, ainsi que les circonstances personnelles et les caractéristiques de la victime, y compris par le moyen de tout média substitut nécessaire (c.-à-d. par les moyens plurilingues, ASL, LSQ, en écriture Braille, en caractères agrandis, en format électronique, en fichier audio, en langage clair, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou par d'autres moyens pour assurer l'égalité d'accès aux communications);

De se faire communiquer des renseignements par le moyen de leur choix, dans la mesure du possible, y compris par téléphone, par message texte, en format électronique, par relais vidéo, par courriel, par courrier régulier, ainsi que par l'intermédiaire d'une plateforme sécurisée en ligne ou de téléphone automatisé auquel il serait possible d'accéder en dehors des heures d'ouverture de bureau.

#### **Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes doivent être informées de leurs droits dès leur premier contact avec la police.

#### **Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes doivent être informées de leurs droits dès leur premier contact avec la police par des moyens de communication individualisés et accessibles, qui sont adaptés et tiennent compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité, notamment des renseignements présentés dans un langage clair et simple, en langage parlé, par écrit, en langue de signe langage gestuel (c.-à-d. ASL, LSQ), par les moyens plurilingues, par l'intermédiaire d'un interprète professionnel culturel oral, en écriture Braille, par l'intermédiaire d'un interprète tactile, en caractères agrandis, en format électronique, en fichier audio, par l'intermédiaire d'un lecteur humain, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou par d'autres moyens pour assurer l'égalité d'accès aux communications.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes doivent recevoir un avis de décès conformément à une norme nationale qui a été élaborée et mise en application en tenant compte des besoins et de la sensibilité des victimes.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes doivent recevoir un avis de décès conformément à une norme nationale qui a été élaborée et mise en application en tenant compte des besoins et de la sensibilité des victimes et de manière individualisée, en faisant appel à des moyens accessibles et adaptés, qui tiennent compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité, notamment des renseignements présentés dans un langage clair et simple, en langage parlé, par écrit, en langue de signe langage gestuel (c.-à-d. ASL, LSQ), par les moyens plurilingues, par l'intermédiaire d'un interprète professionnel culturel oral, en écriture Braille, par l'intermédiaire d'un interprète tactile, en caractères agrandis, en format électronique, en fichier audio, par l'intermédiaire d'un lecteur humain, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou par d'autres moyens pour assurer l'égalité d'accès aux communications.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes qui disent vouloir recevoir des renseignements concernant le délinquant doivent faire en sorte que leurs coordonnées soient transmises par l'organisme d'application de la loi aux autorités correctionnelles et aux autorités chargées des libérations conditionnelles compétentes afin que le processus d'inscription puisse être entrepris de manière proactive.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les responsables des services correctionnels et des libérations conditionnelles devraient communiquer avec les victimes qui disent vouloir recevoir des renseignements concernant le délinquant par le moyen de leur

choix, et de façon qui tient compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes doivent avoir le droit de réexaminer une décision portant qu'aucune poursuite ne sera intentée.

**Recommandation de DAWN-RAFHCANADA :**

Les victimes doivent avoir le droit de réexaminer une décision portant qu'aucune poursuite ne sera intentée, et le processus d'examen doit être accessible, disposant de services de soutien adaptés et qui tiennent compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité, afin de permettre aux victimes de prendre une décision éclairée.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes doivent, si elles en font la demande, recevoir le rapport présentiel lorsque l'accusé y a accès, à l'exception des parties qui sont confidentielles en vertu de la loi.

**Recommandation de DAWN-RAFHCANADA :**

Les victimes doivent, si elles en font la demande, recevoir le rapport présentiel lorsque l'accusé y a accès, dans une forme qui tient compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité, ainsi que les circonstances personnelles et les caractéristiques de la victime, y compris par le moyen de tout média substitut nécessaire (c.-à-d. par les moyens plurilingues, ASL, LSQ, en écriture Braille, en caractères agrandis, en format électronique, en fichier

audio, en langage simple, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou par d'autres moyens pour assurer l'égalité d'accès aux communications), à l'exception des parties qui sont confidentielles en vertu de la loi.

### **Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes doivent, si elles en font la demande, recevoir systématiquement les renseignements suivants, sauf si la communication de ces renseignements est susceptible de compromettre la sécurité du délinquant, d'une autre personne ou d'un établissement :

- le nom du délinquant (y compris si le délinquant a changé son nom pendant son incarcération);
- l'infraction dont il a été reconnu coupable et le tribunal qui l'a condamné;
- la date de début et la durée de la peine qu'il purge;
- les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle;
- l'emplacement du pénitencier où le délinquant est détenu;
- la participation du délinquant aux programmes correctionnels et les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs énoncés dans le plan correctionnel, ainsi que toute déclaration de culpabilité concernant une infraction disciplinaire, y compris si le délinquant a terminé un programme correctionnel avec succès, s'il est inscrit sur une liste d'attente ou à des programmes auxquels il n'a pas encore participé (y compris de l'information générale sur les programmes en question) et, le cas échéant, les sanctions infligées relativement aux infractions disciplinaires;
- les progrès accomplis par le délinquant relativement au respect des obligations ordonnées par le tribunal (c.-à-d. dédommagement, pension

alimentaire pour les enfants ou pour le conjoint, suramende compensatoire fédérale);

- un préavis de la date à laquelle il est prévu de transférer le délinquant dans un autre établissement (y compris l'emplacement et le niveau de sécurité de celui-ci), de le libérer sous condition ou de lui accorder une permission de sortir, et la raison du transfert; et
- un avis raisonnable donné en temps opportun de tous les examens et audiences de libération conditionnelle.

### **Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes doivent, si elles en font la demande, recevoir systématiquement les renseignements suivants dans une forme qui tient compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité, ainsi que les circonstances personnelles et les caractéristiques de la victime, y compris par le moyen de tout média substitut nécessaire (c.-à-d. par des moyens plurilingues, ASL, LSQ, en écriture Braille, en caractères agrandis, en format électronique, en fichier audio, en langage simple, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou par d'autres moyens pour assurer l'égalité d'accès aux communications), sauf si la communication de ces renseignements est susceptible de compromettre la sécurité du délinquant, d'une autre personne ou d'un établissement :

- le nom du délinquant (y compris si le délinquant a changé son nom pendant son incarcération);
- l'infraction dont il a été reconnu coupable et le tribunal qui l'a condamné;
- la date de début et la durée de la peine qu'il purge;
- les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle;
- l'emplacement du pénitencier où le délinquant est détenu;
- la participation du délinquant aux programmes correctionnels et les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs énoncés dans le plan correctionnel, ainsi que toute déclaration de culpabilité concernant une infraction disciplinaire, y compris si le délinquant a terminé un programme

correctionnel avec succès, s'il est inscrit sur une liste d'attente ou à des programmes auxquels il n'a pas encore participé (y compris de l'information générale sur les programmes en question) et, le cas échéant, les sanctions infligées relativement aux infractions disciplinaires;

- les progrès accomplis par le délinquant relativement au respect des obligations ordonnées par le tribunal (c.-à-d. dédommagement, pension alimentaire pour les enfants ou pour le conjoint, suramende compensatoire fédérale);
- un préavis de la date à laquelle il est prévu de transférer le délinquant dans un autre établissement (y compris l'emplacement et le niveau de sécurité de celui-ci), de le libérer sous condition ou de lui accorder une permission de sortir, et la raison du transfert; et
- un avis raisonnable donné en temps opportun de tous les examens et audiences de libération conditionnelle.

#### **Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes doivent être informées de toutes les procédures relatives à la mise en liberté sous condition et, si elles en font la demande, obtenir les renseignements suivants d'une manière raisonnable et en temps opportun :

- l'issue de tout examen en vue d'une libération conditionnelle ou de toute décision rendue relativement à celui-ci, y compris les dates de la libération conditionnelle ou de toute permission de sortir;
- les conditions assortissant la mise en liberté ou la permission de sortir (notamment en ce qui a trait à la surveillance électronique et les instructions relatives à la surveillance données par l'agent de libération conditionnelle communautaire);
- l'endroit où le délinquant est mis en liberté;
- la question de savoir si le délinquant passera près de chez la victime en se rendant à cet endroit; et
- un avis lorsque le délinquant manque aux conditions de sa mise en liberté et les raisons du manquement.

### **Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes doivent être informées de toutes les procédures relatives à la mise en liberté sous condition et, si elles en font la demande, obtenir les renseignements suivants d'une manière raisonnable et en temps opportun, qui tient compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité, ainsi que les circonstances personnelles et les caractéristiques de la victime, y compris par le moyen de tout média substitut nécessaire (c.-à-d. par des moyens plurilingues, ASL, LSQ, en écriture Braille, en caractères agrandis, en format électronique, en fichier audio, en langage simple, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou par d'autres moyens pour assurer l'égalité d'accès aux communications) :

- l'issue de tout examen en vue d'une libération conditionnelle ou de toute décision rendue relativement à celui-ci, y compris les dates de la libération conditionnelle ou de toute permission de sortir;
- les conditions assortissant la mise en liberté ou la permission de sortir (notamment en ce qui a trait à la surveillance électronique et les instructions relatives à la surveillance données par l'agent de libération conditionnelle communautaire);
- l'endroit où le délinquant est mis en liberté;
- la question de savoir si le délinquant passera près de chez la victime en se rendant à cet endroit; et
- un avis lorsque le délinquant manque aux conditions de sa mise en liberté et les raisons du manquement;
- Un préavis raisonnable donné en temps opportun de toute procédure judiciaire qui exigera la présence de la victime, afin de permettre aux personnes ayant une incapacité suffisamment de temps pour organiser un congé de leur travail, le transport, les services d'un accompagnateur, les services de garde d'enfant, les soins pour animaux domestiques, et tout autre service nécessaire pour faciliter leur pleine et entière participation à la procédure.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes doivent, si elles en font la demande, avoir accès à une photo récente du délinquant au moment de sa mise en liberté.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes doivent, si elles en font la demande, avoir accès à une photo récente du délinquant au moment de sa mise en liberté; les photos doivent être offertes en média substitut, y compris les photos numériques comprenant la description sonore ou le texte alternatif pour les lecteurs d'écran.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes doivent, si elles en font la demande, avoir un accès légitime aux enregistrements audio des audiences de libération conditionnelle, qu'elles aient assistées aux audiences ou non, ou pouvoir obtenir sans frais les transcriptions de ces audiences.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes doivent, si elles en font la demande, avoir un accès légitime aux enregistrements audio des audiences de libération conditionnelle et/ou pouvoir obtenir, sans frais, les transcriptions de ces audiences dans une forme adaptée, qui tient compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité, ainsi que les circonstances personnelles et les caractéristiques de la victime, y compris par le moyen de tout média substitut nécessaire (c.-à-d. par les moyens plurilingues, ASL, LSQ, en écriture Braille, en caractères agrandis, en format électronique, en fichier audio, en langage simple, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou par d'autres moyens pour assurer l'égalité d'accès aux communications).

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes doivent être avisées au préalable et en temps opportun du statut du délinquant quant à son expulsion, sa détention ou sa mise en liberté pendant qu'il est sous la responsabilité de l'Agence des services frontaliers du Canada, ainsi que de la procédure d'expulsion, le cas échéant.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes doivent être avisées au préalable et en temps opportun, dans une forme qui tient compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité, ainsi que les circonstances personnelles et les caractéristiques de la victime, y compris par le moyen de tout média substitut nécessaire (c.-à-d. par les moyens plurilingues, ASL, LSQ, en écriture Braille, en caractères agrandis, en format électronique, en fichier audio, en langage simple, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou par d'autres moyens pour assurer l'égalité d'accès aux communications), du statut du délinquant quant à son expulsion, sa détention ou sa mise en liberté pendant qu'il est sous la responsabilité de l'Agence des services frontaliers du Canada, ainsi que de la procédure d'expulsion, le cas échéant.

**Recommandation du BOFVAC :**

Dans les cas où l'accusé n'est pas tenu criminellement responsable, les victimes doivent être informées des audiences de la commission d'examen, de la procédure qui y est suivie et de leur propre rôle.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Dans les cas où l'accusé n'est pas tenu criminellement responsable, les victimes doivent être informées dans une forme qui tient compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité, ainsi que les circonstances personnelles et les caractéristiques de la victime, y compris par le moyen de tout média substitut nécessaire (c.-

à-d. par des moyens plurilingues, ASL, LSQ, en écriture Braille, en caractères agrandis, en format électronique, en fichier audio, en langage simple, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou par d'autres moyens pour assurer l'égalité d'accès aux communications), des audiences de la commission d'examen, de la procédure qui y est suivie et de leur propre rôle.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes doivent être avisées au préalable et en temps opportun des audiences de la commission d'examen, des permissions de sortir, de la libération inconditionnelle du délinquant et des conditions assortissant sa libération conditionnelle dans les cas où il n'est pas tenu criminellement responsable.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes doivent être avisées au préalable et en temps opportun, dans une forme qui tient compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité, ainsi que les circonstances personnelles et les caractéristiques de la victime, y compris par le moyen de tout média substitut nécessaire (c.-à-d. par des moyens plurilingues, ASL, LSQ, en écriture Braille, en caractères agrandis, en format électronique, en fichier audio, en langage simple, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou par d'autres moyens pour assurer l'égalité d'accès aux communications), des audiences de la commission d'examen, des permissions de sortir, de la libération inconditionnelle du délinquant et des conditions assortissant sa libération conditionnelle dans les cas où il n'est pas tenu criminellement responsable.

## Prendre en compte les victimes et les protéger

### **Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes ont droit à une évaluation individuelle afin de déterminer leurs besoins en matière de protection et, s'il y a lieu, à des mesures de protection appropriées à leurs besoins.

### **Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes ont droit à une évaluation individuelle afin de déterminer leurs besoins en matière de protection et, s'il y a lieu, à des mesures de protection appropriées à leurs besoins. Les procédures d'évaluations des besoins de la victime devraient être individualisées, et tenir compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité, afin d'assurer un processus accessible.

### **Recommandation du BOFVAC :**

L'emploi des victimes doit être protégé dans le sillage immédiat d'un acte criminel et pendant les instances judiciaires.

### **Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

L'emploi des victimes doit être protégé dans le sillage immédiat d'un acte criminel et pendant les instances judiciaires;

Les victimes devraient recevoir une indemnisation juste en temps opportun pour les pertes financières à la suite d'une invalidité totale, partielle, ou temporaire qui influe sur l'emploi de la victime;

Les victimes d'actes criminels devraient recevoir une indemnisation juste en temps opportun pour les frais de déménagement et/ou pour les frais liés aux modifications apportées au logement pour des raisons d'accessibilité à la suite d'une invalidité totale, partiel, temporaire.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes ont le droit, dans une mesure raisonnable, de s'entretenir avec le poursuivant sur toutes les procédures préalables au procès ou la décision de demander l'extradition de l'accusé.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes ont le droit, dans une mesure raisonnable, de s'entretenir avec le poursuivant sur toutes les procédures préalables au procès ou la décision de demander l'extradition de l'accusé. La capacité juridique des victimes reconnaît le droit individuel de chacun à prendre des décisions; ainsi, les personnes ayant une déficience mentale devraient avoir accès aux services de soutien dont elles ont besoin pour bien comprendre et être en mesure de prendre des décisions. Les entretiens avec le poursuivant doivent avoir lieu par l'intermédiaire de moyens accessibles et adaptés, qui tiennent compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité, notamment des renseignements présentés en langage clair et simple, en langage parlé, par écrit, en langue de signe (c.-à-d. ASL, LSQ), par les moyens plurilingues, par l'intermédiaire d'un interprète professionnel culturel oral, en écriture Braille, par l'intermédiaire d'un interprète tactile, en caractères agrandis, en format électronique, en fichier audio, par l'intermédiaire d'un lecteur humain, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou par d'autres moyens pour assurer l'égalité d'accès aux communications.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes devraient avoir la possibilité de donner leur avis dans le cadre de la négociation de plaidoyer.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes doivent avoir la possibilité de donner leur avis en disposant de moyens individualisés (c.-à-d. des renseignements présentés dans un langage simple, en langage parlé, par écrit, en langue de signe (c.-à-d. ASL, LSQ), en différentes langues, ou l'interprétation par l'intermédiaire d'un interprète culturel professionnel, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour aider les personnes ayant une déficience intellectuelle à exprimer leur avis, etc.), qui serait adaptée aux personnes impliquées dans le processus de négociation de plaidoyer.

Les victimes disposeront de suffisamment de temps afin que des mesures d'adaptation soient mise en place pour assurer leur pleine et entière participation à la négociation de plaidoyer, sans pression indue exercée sur la victime pour qu'il (ou elle) accepte des services de soutien qui ne sont pas bien adaptés à ses besoins.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes ont le droit de présenter une déclaration de la victime à l'étape de la détermination de la peine pour exposer les répercussions de l'acte criminel.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes ont le droit de présenter une déclaration de la victime à l'étape de la détermination de la peine pour exposer les répercussions de l'acte criminel par le moyen de leur choix, notamment des renseignements présentés en langage parlé, par écrit, au moyen d'interprétation par langues des signes, dans une langue autre que le français ou l'anglais, ou par l'intermédiaire d'un interprète culturel professionnel, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour soutenir les personnes ayant une déficience intellectuelle au cours de leur présentation, et/ou par d'autres moyens, afin d'assurer la présentation optimale de la déclaration de la victime.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes ont droit à un procès dans les meilleurs délais et à un dénouement prompt et final de l'affaire.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes ont droit à un procès dans les meilleurs délais et à un dénouement prompt et final de l'affaire. La mise en place de mesures d'adaptation ne devrait pas être invoquée pour retarder le droit de la victime à un procès dans les meilleurs délais.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes peuvent obtenir rapidement réparation en consultant un avocat pour exercer leurs droits dans l'instance criminelle.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes peuvent obtenir rapidement réparation en consultant un avocat pour exercer leurs droits dans l'instance criminelle.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes ayant qualité doivent avoir accès à la représentation par un avocat pour faire respecter leurs droits, et des ressources doivent être explicitement affectées afin de garantir la disponibilité de cet accès.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes ayant qualité doivent avoir accès à la représentation, qui est adapté et tient compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité, par un avocat pour faire respecter leurs droits, et des ressources doivent être explicitement affectées afin de garantir la disponibilité de cet accès.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes ont le droit présomptif d'assister aux audiences de libération conditionnelle, sauf lorsque leur présence pourrait compromettre la sécurité d'un délinquant, d'un individu ou d'une institution.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes ont le droit présomptif d'assister à des audiences de libération conditionnelle adaptées, sauf lorsque leur présence pourrait compromettre la sécurité d'un délinquant, d'un individu ou d'une institution.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes ont le droit de choisir la façon dont elles assisteront à une audience de libération conditionnelle où présenteront une déclaration de la victime, que ce soit en personne, par vidéo ou téléconférence, par télévision en circuit fermé ou en ayant recours à d'autres technologies sûres, raisonnables et disponibles.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes ont le droit de choisir la façon dont elles assisteront à une audience de libération conditionnelle où présenteront une déclaration de la victime, que ce soit en personne, par vidéo ou téléconférence, par télévision en circuit fermé ou en ayant recours à d'autres technologies sûres, raisonnables et disponibles, notamment des renseignements présentés dans un langage clair et simple, en langage parlé, par écrit, en langue de signe (c.-à-d. ASL, LSQ), par des moyens plurilingues, par l'intermédiaire d'un interprète culturel, oral, professionnel, en écriture Braille, par l'intermédiaire d'un interprète tactile, en caractères agrandis, en format électronique, en fichier audio, par l'intermédiaire d'un lecteur humain, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou par d'autres moyens pour assurer l'égalité

d'accès à l'obtention de renseignements et/ou la communication de déclarations.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes doivent avoir à leur disposition des aires d'attente sûres et distinctes de celles qu'utilisent le délinquant et ses parents ou ses personnes de soutien aux audiences ou aux procédures de libération conditionnelle.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes doivent avoir à leur disposition des aires d'attente sûres et distinctes de celles qu'utilise le délinquant (et ses parents), et peuvent être accompagnées de personnes de confiance de leur choix, aux audiences ou aux procédures de libération conditionnelle. Les aires d'attentes devraient être dotées de salles de toilettes accessibles.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes ont le droit de discuter des conditions de mise en liberté et de faire en sorte que leurs points de vue et leurs préoccupations en matière de sécurité soient pris en compte avant que la décision relative à la mise en liberté sous condition soit rendue.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes ont le droit de discuter des conditions de mise en liberté et de faire en sorte que leurs points de vue et leurs préoccupations en matière de sécurité soient pris en compte avant que la décision relative à la mise en liberté sous condition soit rendue.

### **Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes ont le droit d'assister aux audiences de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et de soumettre ou de lire une déclaration à son intention.

### **Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes ont le droit d'assister aux audiences de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et de soumettre ou de lire une déclaration à son intention, dans une forme qui est adaptée et qui tient compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité, notamment des renseignements présentés dans un langage clair et simple, en langage parlé, par écrit, en langue de signe (c.-à-d. ASL, LSQ), par des moyens plurilingues, par l'intermédiaire d'un interprète professionnel culturel oral, en écriture Braille, par l'intermédiaire d'un interprète tactile, en caractères agrandis, en format électronique, en format audio, par l'intermédiaire d'un lecteur humain, par l'intermédiaire d'un conseiller contextuel pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou par d'autres moyens pour assurer l'égalité d'accès aux communications.

## **Soutenir les victimes**

### **Recommandation du BOFVAC :**

Toutes les victimes canadiennes, y compris lorsque l'acte criminel a été commis à l'étranger, ont droit à une norme minimale de services d'aide aux victimes et de soutien uniforme à l'échelon national.

### **Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Toutes les victimes canadiennes, y compris lorsque l'acte criminel a été commis à l'étranger, ont droit à une norme minimale de services d'aide aux victimes et de soutien uniforme à l'échelon national. Ces services d'aide et

de soutien doivent être adaptés et tenir compte des différences culturelles, linguistiques et des besoins des personnes ayant une incapacité.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes ont le droit d'obtenir réparation de la part du délinquant qui leur a causé préjudice.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes ont le droit d'obtenir réparation de la part du délinquant qui leur a causé préjudice.

**Recommandation du BOFVAC :**

Les victimes qui ont obtenu une ordonnance de dédommagement ont droit à l'exécution de ces ordonnances par les tribunaux ou une autre autorité désignée.

**Recommandation de DAWN-RAFH Canada :**

Les victimes qui ont obtenu une ordonnance de dédommagement ont droit à l'exécution de ces ordonnances par les tribunaux ou une autre autorité désignée.